

PRÉFECTURE
DE LA LOIRE
42022 St ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONES { (77) 33-42-45
{ (77) 32-94-31

Le

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE LA POLICE GÉNÉRALE

2 ° Bureau

Poste Téléphonique Intérieur
à appeler : 433

ETABLISSEMENTS CLASSES

Dossier n° I2.042/279
JS/GY

Le Préfet de la Loire

Officier de la Légion d'honneur,

VU ensemble :

- la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 avril 1932, 21 novembre 1942 et 2 août 1961,
- les textes subséquents pris pour l'application des lois susvisées et notamment les décrets des 24 décembre 1919, 20 mai 1953, 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 1er avril et 19 août 1964, 24 août 1965, 15 septembre 1966 et 24 octobre 1967, 16 octobre 1970, 27 mars 1973 et 15 mai 1974,
- la demande présentée par le Président du syndicat intercommunal de PELUSSIN, dont le siège est en mairie de MACLAS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à PELUSSIN, lieu dit "Grémieux", une usine de broyage d'ordures ménagères et de mise en décharge contrôlée des produits broyés et des rebuts de broyage,
- les plans annexés à cette demande,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 19 décembre 1917 susvisée,
- les avis émis par :
 - le Directeur départemental de l'Agriculture, Inspecteur des établissements classés,
 - le Directeur départemental de l'Équipement,
 - le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours,
 - le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
 - le Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale,
 - le Commissaire-enquêteur,
 - le Maire de PELUSSIN,
 - le Géologue agréé,
 - le Conseil départemental d'hygiène,

....

CONSIDERANT :

- que cette installation est comprise dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,
- qu'aucune déclaration n'a été recueillie au cours de l'enquête,

A R R E T E

ARTICLE IER : Le Président du Syndicat intercommunal de PELUSSIN est autorisé à installer et exploiter à PELUSSIN, lieu dit "Grémieux", une usine de broyage d'ordures ménagères et de mise en décharge contrôlée des produits broyés et des rebuts de broyage.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire se conforme, pour l'aménagement et le fonctionnement de cette installation, aux prescriptions suivantes :

1°) la décharge sera située et installée conformément aux plans joints à la demande,

Aménagement de la décharge et implantation de matériels fixes :

2°) les aménagements suivants seront effectués préalablement à la mise en exploitation de la décharge :

- débroussaillage du site de décharge,
- exécution d'un fossé d'évacuation des eaux pluviales sur le chemin rural séparant l'usine de la décharge,
- exécution d'une murette en aval de la décharge pour recueillir les eaux pluviales et épandage rudimentaire,

3°) afin d'interdire l'accès à l'usine et à la décharge, une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m sera élevée le long du C.D. 7bis avec retour en limite de parcelle d'au moins 15 mètres,

4°) toutes les issues seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation ; elles seront fermées à clef en dehors de ces heures.

5°) une ou plusieurs voies de circulation intérieures seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de contrôle et en direction des zones d'exploitation,

Ces voies seront dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Une aire d'attente sera aménagée dans le cas où le nombre de véhicules arrivant serait important.

6°) si la décharge comporte des locaux d'exploitation, ceux-ci seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

7°) la décharge comportant une installation de broyage de déchets, celle-ci sera conçue et implantée de manière à ne pas gêner le voisinage par le bruit ou les vibrations, l'émission de poussières, l'envol d'éléments légers,

8°) à proximité immédiate de chaque issue sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés :

- décharge contrôlée..... (nom de la décharge, date et numéro du présent arrêté),
- nom ou raison sociale de l'exploitant, adresse,
- heures d'ouverture,

Les panneaux seront en matériau résistant ; les inscriptions seront indélébiles.

Résidus admis sur la décharge :

9°) outre les ordures ménagères, les résidus suivants pourront être admis sur la décharge :

- les déblais et gravats,
- les cendres et mâchefers refroidis,
- des déchets industriels et commerciaux solides à condition qu'ils ne soient ni toxiques, ni explosifs, ni susceptibles de s'enflammer spontanément,
- les boues pelletables, non toxiques, en provenance de stations d'épuration,

L'exploitant de la décharge devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature, les quantités des produits qu'il reçoit.

Exploitation de la décharge :

10°) les résidus seront mis en décharge par couches successives d'épaisseur modérée et en tous cas inférieure à 2m,

Les résidus ne seront pas déversés d'une grande hauteur tout au plus de la hauteur de la couche.

Les couches seront nivelées et limitées par des talus peu inclinés.

Le front de décharge aura une largeur maximale de 15m.

Le dépôt sera suffisamment compact pour ne pas comporter de vides importants ou nombreux pouvant former cheminée.

11°) la surface supérieure de chaque couche de résidus et les talus recevront le jour même de leur mise en place une couverture de terre ou de matériaux pulvérulents appropriés dont l'approvisionnement sera toujours effectué à l'avance. La quantité minimale de matériau de couverture toujours disponible sera au moins égale à celle utilisée pour 8 jours d'exploitation.

Cette couverture intermédiaire aura une épaisseur de 10 à 30 cm.

12°) la partie terminée de la décharge sera convenablement entretenue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

13°) les voies de circulation et aires de stationnement à l'intérieur de la décharge, visées à l'article 5, seront soigneusement nettoyées et entretenues pour permettre la circulation aisée des véhicules par tous les temps,

14°) tous les camions qui auront circulé sur la décharge devront avant de sortir, avoir leurs roues nettoyées,

Nuisances accidentelles :

15°) la décharge sera mise en état de dératisation permanente,

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des établissements classés pendant une durée minimale de 2 ans.

16°) on luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

17°) en cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée.

18°) dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'une quantité de matériau de couverture. Cette réserve sera uniquement affectée à la lutte contre l'incendie et ne sera pas confondue avec celle qui est nécessaire à l'exécution régulière de la couverture

En outre, on devra disposer d'eau dans les conditions suivantes : un poteau d'incendie devra être installé à moins de 200 m de la décharge ; des extincteurs mobiles seront prévus en nombre suffisant à l'intérieur de l'usine.

19°) des consignes particulières d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs-pompiers le plus proche, près de l'accès à la décharge et dans le local de gardiennage s'il existe. En l'absence de gardiennage ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche (le plan du secteur y sera joint).

20°) les dispositions de l'article 10 de la loi du 6 juillet 1964 relative aux mesures à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies ainsi que celles des circulaires préfectorales dont ci-joint copie des 23 mars 1967 et 9 juillet 1969 devront être respectées,

Interdictions :

21°) le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit sur la décharge,

22°) le chiffonnage est interdit sur la décharge,

Toute éventuelle récupération organisée par l'exploitant ne peut être autorisée que si elle répond à des règles d'hygiène et de sécurité.

23°) l'entrée de la décharge est interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction sera affichée d'une manière bien visible,

Dispositions diverses :

24°) les dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs seront respectées dans l'usine de broyage et notamment les articles du Code du Travail suivants : R.232.I2 à R.232.I5 (assainissement) R. 232.22 à R. 232.28 (installations sanitaires) R. 232.I2 (évacuation des poussières, gaz incommodes, etc..) R. 233.I6 à R. 233.4I (protection contre l'incendie, issues de dégagements, moyens de lutte contre l'incendie),

Lors de la mise en service de l'usine, la vérification de l'installation électrique sera effectuée (article 53 du décret du 14 Novembre 1962).

25°) une petite source existant en amont de la décharge, il conviendra, afin d'éviter la pollution des eaux souterraines de prendre une des mesures suivantes :

- drainage de la source et évacuation de cette dernière ainsi que des eaux de ruissellement par des fossés drainants à réaliser des deux côtés de la décharge,
- captage de la source et son évacuation en aval de la décharge, réalisation à l'aval de cette dernière, d'une petite murette pour retenir les eaux de précipitation et les évacuer dans un épandage rudimentaire,

ARTICLE 3 : Un délai de deux ans à partir de ce jour est accordé au bénéficiaire pour terminer l'exécution des travaux prescrits par le présent arrêté et pour ouvrir son établissement ; en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

Passé ce délai, la présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue si les dispositions du paragraphe précédent n'étaient pas respectées.

ARTICLE 4 : Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

ARTICLE 5 : Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relatives au permis de construire dont la demande sera soumise à l'examen de l'architecte-conseil du Parc Naturel Régional du PILAT.

ARTICLE 9 : Le Maire de PELUSSIN, le Directeur départemental de l'Agriculture, Inspecteur des établissements classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché à la porte de la mairie et inséré par les soins du Maire et aux frais du bénéficiaire dans un journal d'annonces légales du département.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 2 SEPT. 1975

Pour LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

A. BOISMENU

Ampliations adressées :

- au bénéficiaire : M. le Président du Syndicat intercommunal de PELUSSIN
- à M. le Maire de PELUSSIN, comme suite à son avis du 9 avril 1975
- à M. l'Ingénieur subdivisionnaire des Mines à SAINT-ETIENNE pour information
- à M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, comme suite à son rapport VM/SD n° 2.135 du 11 juin 1975
- à M. le Directeur départemental de la Protection civile, Inspecteur départemental des Services d'incendie et de secours, comme suite à son avis de classement du 18 février 1975
- à M. le Directeur départemental de l'Agriculture, Inspecteur des établissements classés, comme suite à son rapport de présentation
- à M. le Directeur départemental de l'Equipement, comme suite à son rapport UCC/ZO (TB/GM) du 14 mai 1975
- à M. le Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale, comme suite à son rapport S.A.N. du 14 janvier 1975 à 3ème Direction - 1er bureau (REFERENCE : sa transmission du 22 août 1975)
- à M. le Directeur des Affaires communales des établissements publics et des Affaires scolaires et culturelles (1er Bureau)
- aux archives (I)

fm

Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

M. E. MATTEOD